

MINISTER DE LA SANTE  
-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
YALGADO OUEDRAOGO

-----  
SERVICE DE CHIRURGIE

-----  
SOCIETE D'UROLOGIE DU BURKINA FASO

BURKINA FASO  
-----  
UNITE-PROGRES-JUSTICE

## *STATUTS DE LA SOCIETE D'UROLOGIE DU BURKINA FASO*

### **PREAMBULE :**

- Conscients du déficit d'urologue dans notre pays le Burkina Faso et de la prévalence importante et croissante des affections urologiques,
- Convaincus du manque d'information de nos populations sur les affections urologiques, responsable de leur prise en charge tardive,
- Convaincus de la nécessité de s'organiser pour mener une réflexion sur :
  - Les moyens d'informer et d'éduquer les populations autour des problèmes de santé liés à l'urologie,
  - Sur la pratique de l'urologie selon les normes internationales,
  - Sur la recherche en urologie,

Nous, membres de la société d'urologie du Burkina Faso avons décidé de la création de cette société pour remédier à ces insuffisances.

## **TITRE I:      DENOMINATION - BUT – SIEGE**

### ***Article 1<sup>er</sup> :***

Conformément aux textes, Il est créé à la date du 27 Avril 2013 une association dénommée: **SOCIETE D'UROLOGIE DU BURKINA FASO** désignée en abrégé (**SUBF**).

### ***Article 2 :***

La SUBF est une association à but non lucratif et à vocation scientifique.

Sa durée est illimitée et elle est régie par les dispositions des présents statuts à compter du jour de sa constitution.

### ***Article 3 :***

*La SUBF a pour objectifs de :*

- Favoriser le développement de l'urologie.
- Promouvoir la recherche et l'enseignement dans tous les domaines de l'urologie.
- Promouvoir la formation de nouveaux spécialistes dans tous les domaines de l'urologie.
- Animer la formation continue post-universitaire en urologie.
- Promouvoir une meilleure prise en charge des pathologies urologiques.
- Contribuer à l'éducation sanitaire et à la sensibilisation de la population sur les pathologies urologiques.
- Travailler à la rédaction périodique de recommandations pour la prise en charge des pathologies urologiques.

*Pour atteindre ses objectifs, la SUBF compte :*

- Réunir ses membres en assemblées périodiques.
- Organiser et participer à des réunions, des colloques et congrès scientifiques à caractère national ou international.
- Favoriser les échanges dans les domaines de l'urologie avec les Sociétés similaires Nationales, Régionales et Internationales.

- Représenter les urologues Burkinabè au sein des Sociétés similaires Nationales, Régionales et Internationales d'urologie.
- Parrainer ou conduire des études ou des travaux concernant l'urologie à l'échelle nationale.
- Donner son avis sur des problèmes concernant l'urologie chaque fois que cela lui est demandé.
- Informer régulièrement ses membres sur les dispositions réglementaires régissant l'exercice de la profession de chirurgien urologue au Burkina Faso.

**Article 4 :**

La SUBF à son siège social a Ouagadougou.

Ce siège peut être transféré après avis de l'Assemblée Générale.

## **TITRE II : COMPOSITION-ADMISSION-EXCLUSION**

### **Article 5 :**

La SUBF se compose de membres fondateurs, de membres titulaires, de membres associés, de membres honoraires et de membres observateurs.

### **Article 6 :**

Peuvent être membres de la Société, les urologues et tous les spécialistes dans le domaine des sciences se rapportant à l'urologie (néphrologie, radiologie, anesthésie-réanimation, anatomopathologie, chirurgie générale, chirurgie pédiatrie, gynécologie, médecine nucléaire, oncologie, radiothérapie, sciences fondamentales...) dont la qualification aura été vérifiée par le bureau exécutif et dans les cas litigieux soumise à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

### **Article 7 :**

Les membres fondateurs sont les personnes ayant fondé la Société d'Urologie du Burkina Faso.

### **Article 8 :**

Sont membres titulaires de droit tous les Médecins Spécialistes en urologie, de Nationalité burkinabè, qui déclarent adhérer à ces statuts par une demande écrite adressée au Président de la SUBF, accompagnée d'un curriculum vitae.

Leur candidature est retenue par le bureau de la SUBF, après examen de leur dossier, et leur admission est prononcée par l'Assemblée Générale. Les membres titulaires doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle.

Le paiement des cotisations est obligatoire sous peine d'exclusion

### **Article 9 :**

Sont membres associés, les urologues de nationalité autre que Burkinabè et tous les Médecins spécialistes dans le domaine des sciences se rapportant à l'urologie entrant dans l'une des catégories prévues à l'article 6, exerçant au Burkina Faso, qui

déclarent adhérer à ces statuts par une demande écrite adressée au Président de la SUBF, accompagnée d'un curriculum vitae, et ayant été accepté par le bureau exécutif à faire partie de la Société.

Le bureau exécutif statue souverainement sur toutes les demandes d'adhésion des membres associés.

Dans le cas de refus d'une demande, sa décision n'est pas motivée et est sans appel.

Les membres associés sont convoqués aux Assemblées Générales au cours desquelles ils n'ont qu'une voix délibérative.

Ils doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle.

Ils ne peuvent être élus membres du bureau exécutif mais peuvent faire partie des comités scientifiques.

#### **Article 10 : membres honoraires**

*Peuvent être nommés membres honoraires :*

- D'éminentes personnalités ayant rendu de remarquables services à la SUBF ou à l'urologie.
- Des membres titulaires ayant cessé leur activité professionnelle.

Les nominations à l'honorariat sont soumises au vote de l'Assemblée Générale, sur proposition du bureau exécutif de la SUBF.

Les membres honoraires sont convoqués aux Assemblées Générales à titre d'observateurs.

#### **Article 11 : membres observateurs**

Peuvent être membres observateurs, les urologues en formation et les Médecins en formation spécialisée dans le domaine des sciences se rapportant à l'urologie.

Leur nomination a lieu sur proposition du bureau exécutif de la Société et après vote favorable de l'Assemblée Générale.

Les membres observateurs peuvent être convoqués aux Assemblées Générales à titre d'observateurs.

**Article 12 :**

Les membres honoraires et les membres observateurs ont le droit de participer aux diverses manifestations et cérémonies organisées par la Société.

Ils sont exonérés de la cotisation. Ils ne peuvent être élus membres du bureau exécutif.

Ils peuvent être sollicités par le bureau national chaque fois que cela est jugé opportun.

Leur avis sont consultatifs et sont appréciés souverainement par le bureau exécutif.

**Article 13 :**

Les nominations au titre de membre honoraire ou de membre observateur se font, sur proposition du bureau exécutif de la Société, par élection au scrutin secret à la majorité absolue des membres titulaires présents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 14 :**

Tous les membres titulaires et associés de la Société sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix, sur proposition du bureau exécutif.

**Article 15 :**

Les droits et les devoirs des membres titulaires et associés sont:

Participer aux assemblées générales et prendre part aux débats en leur sein.

Etre électeur et éligible au sein du bureau exécutif pour les membres titulaires à jour des cotisations.

Faire partie des commissions et participer à leurs travaux.

Respecter les présents statuts et les décisions du bureau exécutif après approbation par l'assemblée générale.

Bénéficiaire de tous les avantages, et participer aux activités, et autres manifestations organisées par la SUBF.

Observer le règlement intérieur et les décisions régulièrement prises.

Il est délivré une carte de membre à chaque adhérent.

Les membres titulaires bénéficient des mêmes droits et devoirs que les membres fondateurs.

**Article 16 :**

La qualité de membre se perd:

Par démission formulée par écrit et adressée au Président. Les membres occupant une responsabilité au sein de la Société, à un titre quelconque, devront au préalable veiller à une passation des pouvoirs, consignes et documents dont ils avaient la charge.

Par défaut de paiement des cotisations annuelles après deux avertissements par écrit demeurés sans réponse.

Par exclusion prononcée pour motif grave, sur rapport du bureau exécutif, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par celui-ci. La décision d'exclusion est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et votant au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres.

### **TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 17 :**

La Société est administrée par un bureau exécutif constitué de huit membres assisté par deux commissaires aux comptes

#### **Article 18 :**

Le bureau exécutif est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier général, d'un trésorier général adjoint. D'un secrétaire à l'organisation et information et un secrétaire adjoint à l'organisation et à l'information.

#### **Article 19 :**

Les membres du bureau exercent leur mandat à titre gratuit et ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les charges qui leur sont confiées.

#### **Article 20 :**

Les candidats à un poste au sein du bureau exécutif devront satisfaire aux conditions suivantes :

Se prévaloir d'une ancienneté au sein de la SUBF, de deux années au minimum au jour de l'assemblée générale électorale.

Etre membre titulaire.

Etre à jour des cotisations.

Etre personnellement présent le jour du scrutin.

#### **Article 21 :**

Les membres du bureau exécutif sont élus au scrutin secret à la majorité simple pour 4 ans renouvelable une fois au maximum par l'assemblée générale ordinaire électorale et choisis dans la catégorie des membres titulaires présents.



**Article 22 :**

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration de leur mandat de quatre années.

**Article 23 :**

Le vote des membres titulaires peut se faire par procuration signée et légalisée par le membre titulaire représenté.

Un membre titulaire (à jour des cotisations) ne peut disposer de plus de deux procurations.

**Article 24 :**

Tous les membres du bureau exécutif sont rééligibles une fois au même poste.

Soit deux mandats successifs. Toutefois après un intervalle libre de deux ans, il retrouve ses droits à être élu (et réélu).

**Article 25 :**

En cas de vacance, les membres restants du bureau assument provisoirement les fonctions des membres sortants.

Il est procédé au remplacement définitif de ces derniers lors de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du bureau a lieu intégralement.

**Article 26 :**

Le bureau exécutif se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Il peut se réunir chaque fois que son Président le juge utile ou à la demande écrite de la majorité de ses membres.

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

**Article 27 :**

Le bureau exécutif est investi de pouvoirs pour :

- Respecter et faire respecter les présents statuts et les décisions des assemblées générales.
- Assurer la conduite des affaires de la SUBF et veiller en permanence à la réalisation de ses objectifs.
- Proposer à l'Assemblée Générale les modifications éventuelles à apporter au règlement intérieur de la Société dans les limites des statuts.
- Proposer l'orientation des activités de la Société et gérer ses biens.
- Se prononcer sur toutes les admissions des membres de la Société.
- Etablir et maintenir des relations entre la SUBF et d'autres associations.
- Etablir les rapports moral et financier.
- convoquer à ses réunions, à titre consultatif, tout membre de la Société ou toute personne dont la compétence serait utile à l'objet de ses travaux et constituer avec leur concours, des commissions d'étude pour un sujet déterminé.

Le bureau dispose également, pour l'administration et la gestion de la Société, de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

**Article 28 :**

Le Président

Fixe l'ordre du jour, convoque les assemblées générales et les réunions du bureau exécutif.

Préside et dirige les assemblées générales, le bureau exécutif et toutes les manifestations sociales, culturelles et scientifiques organisées par la Société.

Représente la Société au niveau des instances nationales et internationales, en justice et dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Reçoit toute communication et correspondance au nom de la Société et en informe les membres du bureau exécutif.

Contresigne avec le Trésorier Général les engagements de dépenses.

Peut prendre une décision en cas d'urgence, décision qui sera soumise par la suite à l'avis du bureau exécutif lors de la prochaine réunion.

En cas d'absence, d'empêchement ou de maladie, le président est remplacé par l'un des membres du bureau dans l'ordre visé à l'article 18.

**Article 29 :**

Le Vice-président

Il remplace le Président dans ses fonctions et assure les missions qu'il peut lui confier dans l'intérêt de la Société.

Il remplace le président en cas d'empêchement.

**Article 30 :**

Le Secrétaire Général Prépare l'ordre du jour des séances.

Assure l'administration au quotidien de la société.

Rédige et fait approuver les procès verbaux.

S'occupe de la correspondance, des archives et des convocations.

Tient à jour le registre d'adhésion.

Organise avec le bureau les réunions scientifiques et assure les comptes-rendus.

Rédige le rapport moral de la Société, qui sera lu en assemblée générale ordinaire après approbation du bureau exécutif.

**Article 31 :**

Le Secrétaire Général Adjoint seconde le secrétaire général dans ses fonctions et le supplée avec les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement.

**Article 32 :**

*Le Trésorier Général*

- Est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Société,
- Effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à la Société,
- Ne peut aliéner les valeurs appartenant à la Société qu'avec autorisation du bureau exécutif,
- Rédige le rapport financier annuel de la Société, qui sera lu en assemblée générale ordinaire, après approbation du bureau exécutif,
- Les fonds de la Société sont déposés auprès d'un établissement bancaire agréé,
- Toutes opérations concernant ses fonds sont effectuées sous les deux signatures conjointes du Président et du Trésorier,
- En cas d'incapacité du Trésorier général dans l'exercice de ses fonctions, le Trésorier général adjoint le remplace.

**Article 33 :**

Le secrétaire à l'organisation et à l'information est chargé de l'organisation matérielle et pratique des activités de la société ; il est aidé dans sa tâche par le secrétaire adjoint à l'organisation et à l'information.

## **TITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE**

*Dispositions Communes.*

### **Article 34 :**

L'assemblée générale est l'organe suprême de décision et d'expression de la volonté de la Société.

Ses décisions prises régulièrement, s'imposent à tous les membres de la Société.

### **Article 35 :**

Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires et sont présidées par le Président de la Société.

### **Article 36 :**

L'Assemblée Générale de la SUBF est composée des membres fondateurs, titulaires, associés, honoraires et observateurs.

Les membres n'étant pas à jour de leurs cotisations n'ont pas de voix délibératives lors des assemblées générales.

### **Article 37 :**

Les convocations pour l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont effectuées 15 jours avant la date de la dite réunion en précisant la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

La convocation est visée par le Président ou le Secrétaire Général et adressée à chacun des membres.

Si à cette première convocation le quorum (au moins un tiers des membres titulaires à jour de leur cotisation) n'est pas atteint, une deuxième convocation à l'assemblée générale sera annoncée dans un délai minimum de 15 jours.

Dans ce dernier cas, la réunion aura lieu quelque soit le quorum.

Mais, elle ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les votes peuvent être à main levée ou secrets, sauf pour l'élection des membres du bureau exécutif ou pour les nominations au titre de membre honoraire ou de membre observateur, où ils doivent obligatoirement être secrets.

**Article 38 :**

L'assemblée générale ordinaire statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la Société.

**Article 39 :**

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an et délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Ce dernier est établi par le bureau exécutif.

Tous les quatre ans, l'Assemblée Générale procède à l'élection du nouveau bureau au scrutin secret, après avoir approuvé les rapports moral et financier du bureau sortant.

**Article 40 :**

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :

Statuer sur le rapport moral et financier.

Voter le budget global de l'exercice.

Elire les membres du bureau exécutif.

Ratifier le règlement intérieur et les amendements.

**Article 41 :**

Les décisions prises par l'assemblée générale ordinaire sont à la majorité simple des membres titulaires présents ou représentés à jour des cotisations.

**Article 42 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles.

**Article 43 :**

L'assemblée générale extraordinaire est normalement convoquée par le président.

Elle peut être également convoquée, lorsque les circonstances l'exigent :

- Soit sur demande de la majorité absolue des membres du bureau exécutif suivant un écrit dûment déposé auprès du secrétariat de la Société.
- Soit par le tiers au moins des membres titulaires à jour de leur cotisation suivant la même procédure. Dans ce cas, l'Assemblée doit être convoquée dans le mois qui suit le dépôt de la demande au Secrétariat.

**Article 44 :**

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises:

- L'exclusion d'un membre de la Société
- L'affiliation à toute union ou fédération d'associations.
- La dissolution de la Société selon les dispositifs du titre neuvième.

**Article 45 :**

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés.

En deuxième convocation, les décisions prises sont validées à la majorité simple.

## **TITRE V : PROCES VERBAUX ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 46 :**

Les délibérations des assemblées générales et du bureau exécutif sont consignées par le Secrétaire Général sur un registre prévu à cet effet.

Les originaux sont signés par les membres du bureau présents à la délibération.

Est nulle toute décision prise dans une réunion en assemblée générale ou du bureau exécutif qui n'aura pas fait l'objet d'une convocation régulière, ou sur des questions qui n'auront pas été préalablement inscrites à l'ordre du jour.

### **Article 47 :**

Un règlement intérieur est établi par le bureau exécutif.

Il détermine les conditions détaillées propres à assurer l'exécution des présents statuts et les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de la Société.

## **TITRE VI : COMMISSIONS**

### **Article 48 :**

Le bureau exécutif peut décider de la création de commissions répondant aux objectifs de la Société énoncés dans l'article 3 et chargées de l'étude d'un problème particulier.

### **Article 49 :**

Les commissions sont composées par des membres titulaires ou associés, désignés par le bureau exécutif.

Elles sont présidées par un membre titulaire nommé par le président.

Elles doivent comprendre au moins un membre désigné du bureau exécutif pour assurer la coordination avec ce dernier.



**Article 50 :**

L'existence de ces commissions peut n'être que temporaire.

Les rapports et avis rendus par les commissions revêtent un caractère purement consultatif, sauf ratification du bureau exécutif.

**Article 51 :**

L'arrêt de fonctionnement d'une commission et sa dissolution éventuelle sont décidés par le bureau exécutif.

## **TITRE VII : RESSOURCES**

**Article 52 :**

*Les ressources de la Société se composent:*

- De la cotisation annuelle de ses membres titulaires et associés dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix, sur proposition du bureau exécutif.
- Des subventions, dons ou legs qui pourraient lui être accordés
- des accords de partenariat.

## **TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS**

**Article 53 :**

Les présents statuts peuvent être modifiés au cours d'une Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

La convocation à ladite réunion sera accompagnée de la proposition de modification des statuts qui sera soumise au vote.

## **TITRE IX : DISSOLUTION**

### ***Article 54 :***

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres titulaires à jour des cotisations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les procurations de vote ne sont pas acceptées.

### ***Article 55 :***

En cas de dissolution, les biens de la Société sont liquidés par deux ou plusieurs commissaires désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif net est dévolu à une ou plusieurs Sociétés Burkinabè à caractère social.

***Ouagadougou le 27 Avril 2013***

**Le Président**

**Le Secrétaire Général Adjoint**

**Pr. Agr. Barnabé ZANGO**

**Dr Bienvenue Désiré KY**